

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT (ZONE BLEUE)

**RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DES FORRIERES, RUE PAUL LEROUX,
LOTISSEMENT LE MANOIR, PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS,
PLACE MARCEL RAGOT, PARKING ET AVENUE DU PRESIDENT COTY,
PARKING JEAN MERMOZ, QUARTIER SAINT PIERRE**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
- Le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.3, R 417.6 ;
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- l'arrêté municipal n°2020/006 du;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**

♦ **Considérant** que l'activité commerciale du centre-ville et les contraintes nées de l'augmentation du parc automobile nécessitent **l'extension de la zone bleue** afin d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules dans des conditions satisfaisantes et de maîtriser la rotation du stationnement dans le centre,

♦ **Vu** l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement **rue de la République (partie comprise entre la rue des Valets et le carrefour Mermoz/Coty/de Gaulle), Place des Forrières, rue Paul Leroux, lotissement le Manoir, Place des Anciens Combattants, Place Marcel Ragot, parking et avenue du Président Coty, parking Jean Mermoz, et quartier Saint Pierre (rue du Général de Gaulle, parking de l'école maternelle Petit Poucet, rue Constant Lebret, rue de Verdun, rue du 11 novembre rue et place du Maréchal Lyautey)** est réglementé par une zone bleue du lundi au vendredi entre 07h30 et 10h00 et entre 15h00 et 17h00 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée n'excédant pas deux heures.

Article 3 : Tout conducteur laissant son véhicule en stationnement sur ces parkings doit utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

- Article 4: Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux enseignants et au personnel communal des établissements scolaires, aux membres salariés des associations ainsi qu'aux riverains situés à proximité. Ces derniers doivent apposer le macaron prévu à cet effet sur la face interne du pare-brise d'un de leur véhicule respectif.
- Article 6: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) par les services Métropole-Rouen-Normandie.
- Article 7: Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 9: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 01^{er} mars 2023
Le Maire,
Bruno GUILBERT

